



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B)

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LOCALISATION ET DESIGNATION DU BIEN

Adresse : 23 RUE DES CONGREGATIONS 34000 MONTPELLIER
Nature du bien : Maison
Nbre de niveaux : 2
Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0
Date de construction : 1989
Références cadastrales : KZ 249
Document(s) fourni(s) et traitement(s) antérieur(s) : Aucun

DESIGNATION DU COMMANDITAIRE

Nom, prénom : M. MICHEL COMBETTES
Adresse : 416 RUE ROBERT CAPA 34000 MONTPELLIER
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Personne(s) présente(s) lors de la visite, le cas échéant : M. MICHEL COMBETTES

DESIGNATION DE L'OPERATEUR :

Société : LAB Energie
Nom du technicien : Bernard ASTAY
Certification de compétence délivrée par : CESI CERTIFICATION
N° certification : ODI - 00152
Police d'assurance : ALLIANZ n° 53407426 valide du 01/01/2023 au 31/12/2023

décret 2010-1200 art 2 du 11 octobre 2010 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Cesi Certification 30 avenue de Cambronne 75015 Paris.

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Société Labenergie
8 avenue de Maurin
34000 Montpellier
Tél : 04.67.65.48.79
Fax : 04.67.65.49.66

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
1-1 Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
1-2 Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
1-3 Locaux non visités	4
1-4 Tableau récapitulatif	4
2. MISSION	6
2-1 Objectif	6
2-2 Références réglementaires	6
2-3 Laboratoire d'analyse	7
2-4 Rapports précédents	7
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	7
4. PRELEVEMENTS	7
5. SCHÉMA DE LOCALISATION	8
7. RAPPORTS D'ANALYSE	10
8. ELEMENTS D'INFORMATIONS	10
9. GRILLES D'ÉVALUATION	10
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE ET ATTESATION D'ASSURANCE	11
11. ACCUSE DE RECEPTION	12

1. SYNTHESSES

Locaux visités et présence d'amiante

Pièces	Descriptif	Autres	Présence d'amiante
Extérieur	Sol : Mur : Plafond :	Abords - Végétations	Absence
Séjour Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Crépi Plafond : Béton-Crépi	Escalier bois	Absence
Buanderie	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Crépi Plafond : Béton-Crépi		Absence
Wc 1	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Papier peint Plafond : Placoplatre-Crépi	Trappe	Absence
Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Peinture Plafond : Béton-Crépi	Meubles	Absence
Dégagement	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Crépi Plafond : Béton-Crépi		Absence
Chambre 1	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Crépi Plafond : Placoplatre-Crépi	Placard bois	Absence
Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Papier peint Plafond : Placoplatre-Crépi	Placard bois	Absence
Wc 2	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Crépi Plafond : Béton-Crépi		Absence
Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Faïence Plafond : Placoplatre-Crépi	Placard bois	Absence
Chambre 3	Sol : Carrelage Mur : Placoplatre-Crépi Plafond : Placoplatre-Crépi	Placard bois	Absence
Combles	Sol : Placoplatre-Laine minérale Mur : Blocs de béton creux Plafond : Charpente bois-Tuiles		Absence

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

1-1 Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Localisation	Matériau ou produit	Prélèvement	Présence	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)*
22/06/2023	Sans objet	Aucun			

* En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

Etat 1 : Contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai de 3 ans par une personne certifiée

Etat 2 : Mesure d'empoussièrement par un laboratoire accrédité

Etat 3 : Effectuer les mesures conservatoires, et de faire réaliser les travaux de confinement ou de retrait dans un délai de 36 mois par une entreprise certifiée

1-2 Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Localisation	Matériau ou produit	Prélèvement	Présence	Préconisations (2)**
22/06/2023	Sans objet	Aucun			

** Préconisations :

EP : Evaluation périodique :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

1-3 Locaux non visités

Locaux non visites, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

Parties d'ouvrages non visibles : Néant

Si certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012.

1-4 Tableau récapitulatif

Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Présence du composant	Prélèvement	Méthode	Présence amiante		Obligation Flocages, calorifugeage, faux plafonds	Recommandation Autres matériaux
						Oui	Non		
Liste A									
Flocage		Toutes	Absence						
Calorifugeage		Toutes	Absence						
Faux plafonds		Toutes	Absence						
Liste B									
1. Parois verticales intérieures									
Murs et cloisons en dur et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés	Toutes	Absence						
	Revêtements durs (plaques menuiserie, amiantociment)	Toutes	Absence						

	entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton et plâtre)	Toutes	Absence						
	coffrage perdu	Toutes	Absence						
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés	Toutes	Absence						
	panneaux de cloisons.	Toutes	Absence						
2. Planchers et plafonds									
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés	Toutes	Absence						
	panneaux collés ou vissés	Toutes	Absence						
Planchers.	Dalles de sol.	Toutes	Absence						
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs									
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits,	Toutes	Absence						
	enveloppes de calorifuges.	Toutes	Absence						
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets	Toutes	Absence						
	volets	Toutes	Absence						
	rebouchage	Toutes	Absence						
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).	Toutes	Absence						
Vide-ordures.	Conduits,	Toutes	Absence						
4. Eléments extérieurs									
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Toiture	Absence						
	bardeaux bitumineux	Toiture	Absence						
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	Façades	Absence						
	bardeaux bitumineux	Façades	Absence						
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée	Façades et toiture	Absence						

Je soussigné, Bernard ASTAY, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par Cesi Certification pour la spécialité : AMIANTE
 Cette information est vérifiable auprès de : CESI certification.

Je soussigné, Bernard ASTAY, diagnostiqueur pour l'entreprise LAB EXPERTISE dont le siège social est situé à MONTPELLIER.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Fait en nos locaux le 22/06/2023 Visite effectuée le : 22/06/2023	Cachet de l'entreprise : <p style="text-align: center;">LABENERGIE 10 COURS GAMBETTA 34000 MONTPELLIER TEL : 04 67 65 48 79 FAX : 04 67 65 49 66 SIRET : 524 277 399 00019</p>	Signature de l'opérateur : Bernard ASTAY 
--	---	---

2. MISSION

2-1 Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

Le présent repérage a été effectué selon les règles définies dans le cadre d'un diagnostic pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti, à savoir repérage visuel sans démontage ni destruction.

Si le propriétaire du bien objet des présentes souhaite effectuer des travaux ou démolir ce bien immobilier, le présent rapport n'a aucune validité. Tel que le prévoit la réglementation, il doit faire procéder à un nouveau diagnostic amiante répondant à des règles bien définies quant aux modalités d'investigation.

2-2 Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : **www.legifrance.gouv.fr**
 Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

2-3 Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : Société : EUROFINS LEM – 75 chemin de Sommières - FR-30310 Vergèze, –
Accréditation Cofrac n°1-5922

2-4 Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

3-1 DESIGNATION DU BIEN

Adresse : 23 RUE DES CONGREGATIONS 34000 MONTPELLIER

Nature du bien : Maison

Nbre de niveaux : 2

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0

Date de construction : 1989

Références cadastrales : KZ 249

3-2 DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Nom, prénom : M. MICHEL COMBETTES

Adresse : 416 RUE ROBERT CAPA 34000 MONTPELLIER

3-3 ACCOMPAGNATEUR

M. MICHEL COMBETTES

3-4 DOCUMENTS REMIS

Aucun

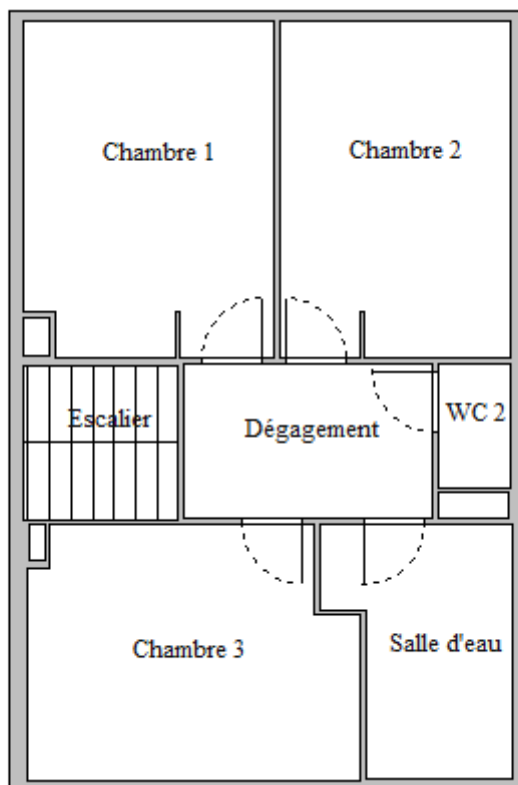
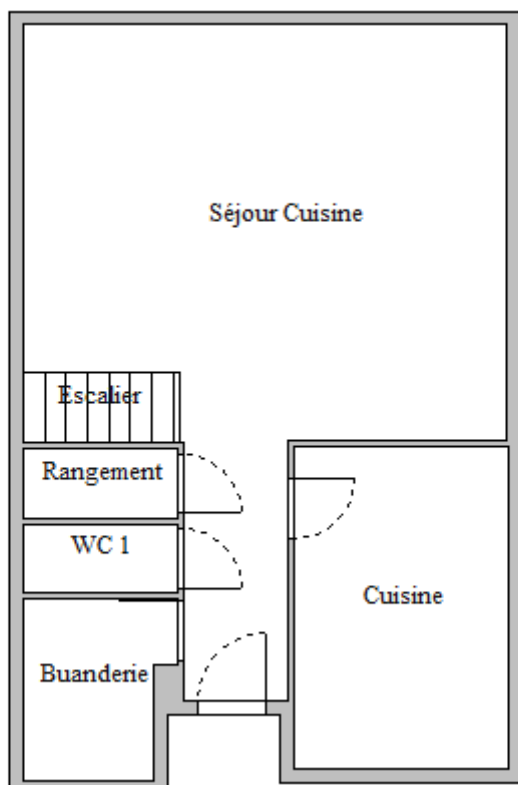
4. PRELEVEMENTS

Local	Matériaux	N°	Résultats
Aucun		Aucun	




Pièces jointes (le cas échéant) :

- *Croquis*
- *Rapports d'analyse*
- *Consignes générales de sécurité*
- *Eléments d'informations*
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- *Attestation d'assurance*
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

5. SCHÉMA DE LOCALISATION



Légende :

	Zone prélevée et numéro de Prélèvement		Amiante : conduit		Amiante : Dalles de sol ou panneaux vissés ou collés
---	--	---	-------------------	--	--

6. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Consignes générales de sécurité « Amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situées sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7. RAPPORTS D'ANALYSE

8. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

9. GRILLES D'ÉVALUATION

Aucune

Annexe : photos(s)

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE ET ATTESTATION D'ASSURANCE

CERTIFICAT
N° ODI-00152
Version 15


Nous attestons que :
ASTAY Bernard
Né(e) le : 02/11/1966
A : Montpellier

CESI CERTIFICATION
Tour HYPER
1 av. du Général De Gaulle
92074 PARIS LA DEFENSE

Validité du Certificat

Electricité	Domaine(s) Technique(s)
Du 12/11/2018 au 11/11/2023	Electricité
Du 08/01/2019 au 07/01/2024	Gaz
Du 24/03/2019 au 23/03/2024	Termites métropole
Du 13/07/2022 au 12/07/2029	Amiante sans mention
Du 19/01/2023 au 18/01/2030	Plomb CREP sans mention
Du 31/05/2023 au 30/05/2030	DPE individuel

cofrac
CENTRE NATIONAL
DE PRESSIONS
Accréditation
n° 4-0556
portée élargie sur
www.cofrac.fr

Le Directeur

Sébastien MAURICE

Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

- Arrêté 30 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 24 décembre 2021, définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Paris,
Le 30/05/2023

Attestation d'assurance

Allianz

ALLIANCE D'ASSURANCE

Responsabilité Civile

PROFESSIONNELLE DES DIAGNOSTICQUEURS IMMOBILIERS

ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Valenciennes, 75002 Paris, atteste que :
SARL LABERGE
10 Cours GAMBETTA
34000 MONTPELLIER

est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile soustrait sous le numéro 53407438 et qui a pris effet le 1er janvier 2014.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités telles que précisées aux Expositions Particulières à savoir :

Ce contrat a pour objet de :

- couvrir les obligations dérivées par l'ordonnance n° 2005-485 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, confisés aux articles R271-4 et L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les textes subséquents;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités telles que déclarées aux dispositions particulières à savoir :
Diagnostics complémentaires liés à la vente ou à la location d'immeubles : risque d'exposition au plomb, repérage amianté avant vente, dossier technique amianté, présence de termites, état parasitaire, identification intérieure d'électricité, installation intérieure gaz, risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique LOI CARREZ, Millénaires, press à taux zéro, certificat de décrets, état des lieux, relevés de surfaces et plans, état descriptif de division.
- couvrir technique immobilier de l'ère n°1 en copropriété d'immeuble de plus de 18 ans.
- Responsabilité antérieur avant travaux ou démolition.
- Diagnostic Technique Global (DTG) pour les immeubles de plus de 10 ans mis en copropriété.

La présente attestation est valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une promesse d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusion, déchéance...).

Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Ensis à Lyon, le 03/01/2023

Pour Allianz

Allianz IARD

Société Anonyme au capital de 100 000 000 000 francs
100 rue de Valenciennes, 75002 Paris, France
RCS Paris 338 375 618 - N° SIREN 338 375 618
Allianz IARD
Allianz Expertise Immobilière-Lyon
SIREN 528 000 000

Philippe Harrelli

11. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à)

Je soussigné M. MICHEL COMBETTES propriétaire d'un bien immobilier situé à 23 RUE DES CONGREGATIONS 34000 MONTPELLIER accuse bonne réception le 22/06/2023 du rapport de repérage amiante provenant de la société (mission effectuée le 22/06/2023).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).